



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau

Question écrite n° 7005

Texte de la question

M. Jean-Marie Andre attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des usagers qui prelevent ou rejettent l'eau du Rhone a hauteur du barrage de Vallabregues (Gard), au regard de leur assujettissement a la taxe annuelle au profit des Voies navigables de France. Les aménagements inherents a la realisation du barrage hydroelectrique de Vallabregues n'ont pas manque de causer des prejudices de tous ordres a cette commune et aux habitants avec l'inondation de centaines d'hectares de terres agricoles, la modification du paysage, l'alteration de certaines nappes phreatiques. Le cahier des charges de la CNR stipule (art. 21, chapitre V, JO du 12 octobre 1968) clairement que le concessionnaire est tenu de laisser prelever gratuitement pour les arrosages des quantites d'eau determinees par le ministre de l'agriculture a sa discretion. Doit-on conclure que la redevance aux Voies navigables de France reclamee en particulier a l'ASA d'irrigation de Vallabregues est abusive tant sur le plan juridique que moral ? Il est a signaler qu'une partie importante de l'eau pompee est destinee a recharger les nappes phreatiques. Vingt ans apres, les agriculteurs sont penalises une deuxieme fois alors meme qu'ils procedent de leur propre chef a la reparation d'un premier prejudice. Il lui demande donc s'il entend, au-dela cette anecdote symbolique, prendre des mesures pour exonerer totalement le prelevement et le rejet d'eau a usage agricole, de toute redevance aux Voies navigables de France.

Texte de la réponse

La taxe instituee par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (no 90-1168 du 29 decembre 1990) au profit de l'etablissement public a caractere industriel et commercial Voies navigables de France sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau et autres ouvrages hydrauliques, dont les modalites d'application sont definies par le decret modifie no 91-797 du 20 aout 1991, ne constitue par juridiquement une charge nouvelle pour les agriculteurs. En effet, elle se substitue a la redevance prevue par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation interieure. Il convient egalement de rappeler que la modification du mode de financement des voies navigables repose sur la volonte de legislateur de faire contribuer tous les utilisateurs de ces voies compte tenu de leurs differentes fonctions. La voie navigable est non seulement en effet un vecteur de transport, bien sur, mais egalement un vecteur d'eau et d'aménagement du territoire. Des lors, l'exemption d'une quelconque categorie d'usagers serait contraire a ce principe de la participation de l'ensemble des usagers. En outre, les agriculteurs beneficent d'un coefficient d'abattement de 95 p. 100 sur le taux de base lie au volume. Pour ce qui concerne plus particulierement la situation des agriculteurs de Vallabregues, la redevance due au titre de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation interieure susmentionne est de l'ordre de 96 000 francs, alors que la taxe due a Voies navigables de France en 1992 est de pres de 13 000 francs, soit tres inferieure. Par ailleurs, il convient de preciser que les obligations relatives aux mesures compensatoires prevues initialement dans le cahier des charges de la Compagnie nationale du Rhone (CNR) ont ete remplies. Il s'agissait notamment, pour la compagnie, selon les termes de la convention agricole du 20 mai 1966 a laquelle renvoie en particulier l'article 21 du cahier des charges general de concession de la CNR (annexe au decret du 7 octobre 1968) de supporter l'integralite des depenses relatives aux operations de remembrement et travaux annexes ainsi que de participer financièrement aux travaux d'irrigation et d'assainissement de certaines zones.

En outre, sur le plan des principes, il faut rappeler qu'un décret de concession et la convention agricole y annexe ne peuvent en aucun cas exonérer du paiement de redevances instituées par la loi, comme celles de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Enfin, la prise d'eau de Vallabregues n'était pas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 2 du décret modifié no 60-1121 du 17 octobre 1960 portant application de l'article 35 susmentionné pour les services publics non susceptibles de recettes.

Données clés

Auteur : [M. André Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7005

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3612

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1283